

This is a generic definition that will enable accession by other countries without the necessity of amending this *Act*. However, other acts, such as the *Customs Tariff*, would require amendment in order to permit accession by other countries.

3. Intended Government Action

The Government will implement and administer the NAFTA in accordance with the definitions set out in the Agreement.

Chapter Three

National Treatment and Market Access for Goods

1. NAFTA Provisions

One of Canada's principal goals in the negotiations was to achieve free and secure access to the Mexican market within a clear code of conduct that would ensure that Canadian producers could enjoy the same opportunities as their US and Mexican competitors throughout the free-trade area. These goals were largely achieved within the market access chapter.

Article 300 makes the fundamental principle of market access applicable to the provisions of the auto and textiles annexes and the energy and agriculture chapters, subject to any specific provisions set out in those chapters.

Article 301 incorporates the basic national treatment obligation of the GATT into the NAFTA. This means that once goods have been imported into any member country, they will not be subject to discrimination. Such an obligation is an essential part of any Agreement eliminating trade barriers since it prevents their replacement by internal measures favouring domestic goods over imports. It is thus a guarantee that imported goods from the partner countries will be treated the same as products of domestic origin. This helps producers, traders, investors, farmers and fishermen to plan and invest with greater confidence.

National treatment does not mean that imported goods have to be treated in the same way in the foreign market as they are in their country of origin. For example, Canada can prohibit or restrict the sale of imported firearms as long as the sale of domestically produced firearms is also prohibited or restricted. Similarly, all goods, imported or domestic, must continue to meet Canadian bilingual labeling, metric measurement and similar requirements.

The NAFTA, like the FTA, clarifies the manner in which the GATT's national treatment obligation applies to measures adopted by provinces or states (article 301). With respect to measures of a state or provincial government, national treatment means treatment no less favourable than the most favourable treatment the state or province accords

à l'accord. Il s'agit d'une définition générique qui permettra l'accèsion d'autres pays sans qu'il soit nécessaire de modifier cette *Loi de mise en œuvre*. Toutefois, d'autres lois, telles que le *Tarif des douanes*, devront être modifiées pour permettre l'accèsion d'autres pays.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement mettra en œuvre et administrera l'ALENA en conformité avec les définitions énoncées dans l'accord.

Chapitre 3

Traitement national et accès au marché pour les produits

1. Dispositions de l'ALENA

Un des principaux objectifs du Canada lors des négociations était d'obtenir un accès libre et sûr au marché mexicain dans le cadre d'un code de conduite clair qui garantisse aux producteurs canadiens les mêmes débouchés qu'à leurs concurrents des États-Unis et du Mexique dans toute la zone de libre-échange. Ces objectifs ont été largement atteints au chapitre de l'accès aux marchés.

L'article 300 rend le principe fondamental de l'accès au marché applicable aux dispositions des annexes relatives aux automobiles et aux textiles ainsi qu'aux chapitres traitant de l'énergie et de l'agriculture, sous réserve de toutes dispositions particulières contenues dans ces chapitres.

L'article 301 inclut dans l'ALENA l'obligation de base du GATT concernant le traitement national. Cela signifie qu'une fois que les produits ont été importés dans un des pays signataires, ils ne peuvent faire l'objet de discrimination. Cette obligation qui est un élément essentiel de l'un et l'autre accord élimine les obstacles au commerce du fait qu'elle empêche qu'ils soient remplacés par des mesures internes favorisant les produits locaux aux dépens des importations. C'est donc une garantie que les produits importés des autres pays signataires seront traités de la même façon que les produits nationaux. Cela aide les producteurs, les négociants, les investisseurs, les agriculteurs et les pêcheurs à planifier et à investir avec une plus grande confiance.

Le traitement national ne signifie pas que les produits importés doivent être traités de la même façon sur les marchés étrangers que dans leur pays d'origine. Par exemple, le Canada peut interdire ou restreindre la vente d'armes à feu importées pour autant que la vente d'armes à feu produites au Canada est interdite ou restreinte. De même, tous les produits, importés ou nationaux, doivent continuer de satisfaire aux exigences du Canada en matière d'étiquetage bilingue, de système métrique et autres.

À l'instar de l'ALE, l'ALENA clarifie la manière dont l'obligation de traitement national prévue dans le GATT s'applique aux mesures adoptées par les provinces ou les États (article 301). En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement d'un État ou d'une province, l'application du concept de traitement national signifie que le